

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 50 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1. Les avances ne porteront pas intérêt;
2. Les avances viendront à échéance au plus tard 15 ans après la clôture de l'investissement du Fonds du développement économique dans le Fonds PGEQ s.e.c., mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
3. Les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73960

Gouvernement du Québec

Décret 43-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur François Deschênes comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Ouellet a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski par le décret numéro 713-2017 du 4 juillet 2017, qu'il quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur François Deschênes au poste de recteur de l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur François Deschênes, vice-recteur à la formation et à la recherche, Université du Québec à Rimouski, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 2021 au traitement annuel de 189 185\$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur François Deschênes comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73964

Gouvernement du Québec

Décret 44-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 608-2019 du 19 juin 2019 madame Juliette Champagne était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;